

Service de la Coordination Paye
Bureau n° 1016
Affaire suivie par :
Elyane CLAUDE
Tél : 01 44 62 42 82 – 01 44 62 42 83
Mél : ce.coord-paye@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 21 octobre 2021

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second
degré public et de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires du 1^{er} degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Monsieur le directeur du SIEC

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du
Rectorat

21AN0155

Objet : Remboursement des frais de transport domicile-travail – année scolaire 2021-2022

Références :

- Décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Circulaire ministérielle NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 précitée.
- Décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Copie pour information

- Monsieur le DASEN chargé des écoles et des collèges
- Madame la DASEN chargée des lycées et de la liaison avec l'enseignement supérieur

Pièces jointes

- Formulaire de demande de remboursement
- Tableau récapitulatif des services gestionnaires RH

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente circulaire relative aux modalités de prise en charge des frais de transport :

- seuls les utilisateurs de transports en commun ou d'un service public de location de vélos possédant un titre d'abonnement peuvent prétendre à ce remboursement. A ne pas confondre avec le forfait mobilités durables qui fait l'objet d'une circulaire spécifique ;
- un dossier de prise en charge doit être constitué par année scolaire par les intéressés, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement ;

Ce dossier devra obligatoirement comporter :

- La demande de prise en charge ci-jointe dûment renseignée en 1 exemplaire qui devra obligatoirement comporter le visa et le cachet de l'autorité hiérarchique,
- Une copie du justificatif :
 - Forfait Navigo Annuel : la copie du passe Navigo (recto-verso) et le justificatif du renouvellement tacite de l'abonnement
 - Forfait Navigo Mensuel ou Hebdomadaire : la copie du passe Navigo (recto-verso) et les justificatifs d'achat délivrés lors du chargement du Navigo (tous ceux des mois précédant la demande de remboursement et la copie de celui utilisé le mois courant)
 - Souscription à plusieurs abonnements pour effectuer le trajet domicile-travail : joindre les copies des différents titres et les justificatifs de paiement
 - Abonnement à un service public de location de vélos : justificatif mensuel de paiement recto-verso
 - Carte d'abonnement de la SNCF de type « Fréquence ».

Les titres de transports achetés à l'unité (ex : tickets achetés dans le bus, tickets de train) ne sont pas pris en charge.

Les demandes de remboursement non déposées lors de cette rentrée devront être transmises aux services gestionnaires des agents suivant l'annexe jointe avant 15 novembre 2021.

Remarques :

Une fois le dossier de demande de prise en charge de frais de transport constitué :

Cette demande doit être renouvelé tous les ans et transmis aux services gestionnaires,

Les pièces justifiant de l'utilisation des transports en commun ou du service public de location de vélos doivent être conservés par les agents en cas de vérification en cours d'année.

Pour le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France,
Et par délégation,
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé
Sandrine DEPOYANT-DUVAUT